



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 14 mai 1986

ARRETE N° 25/86

Créant un chenal d'accès à la cale de Bertheaume – commune de Plougonvelin (Finistère).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur les pouvoirs du préfet maritime ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de Plougonvelin en date du 10 février 1986 ;

VU l'avis de la commission d'usagers du 11 mars 1986 ;

VU l'avis du service maritime de l'équipement ;

SUR PROPOSITION qu'il importe d'améliorer les conditions de navigations des navires voulant accoster à la cale de Bertheaume ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un chenal d'accès à la cale de Bertheaume (commune de Plougonvelin). Les caractéristiques de ce chenal sont les suivantes :

- chenal orienté au 085 à partir de la cale ;
- longueur : 300 mètres à compter de l'extrémité de la cale ;
- largeur : 30 mètres.

Article 2 : Dans le chenal défini à l'article 1^{er}, le mouillage et le stationnement des navires et de tous engins nautiques ou engins de plage, la plongée sous-marine sous toutes ses formes et la baignade sont interdits.

- Article 3 : L'information des usagers et du public sur les dispositions du présent arrêté ainsi que le balisage du chenal sont effectués par les soins de la commune de Plougonvelin.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté en matière de stationnement et de mouillage ne sont pas opposables aux titulaires d'autorisations de mouillage de corps morts situés dans le chenal créé. Ces autorisations seront cependant progressivement supprimées.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi qu'à l'article R. 26 du code pénal.
- Article 6 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Brest, et le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier